

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 8 FEVRIER 2016**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membre Titulaires présents

Docteurs Murielle ALIMY, secrétaire Général – Etienne ALLIOT - Sophia BENSEDRINE - BOISSIER Jean-Marc - Pierre GRAS – Richard GUERIN – Geneviève HAGGAI DRIGUEZ – Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Jean-Jacques LION - François LOUBIGNAC – Christian MOUTTE - Laurence PALLIER – Francis ROUX - Catherine THIEBAUT DEFAUX — Marie-Claire TUFFERY - Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière.

Membres Titulaires excusés

Docteurs DAVID – LE GALL – CHRESTIAN – LECUYER.

Membres suppléants

Docteurs QUIQUEMPOIS Jean Marie – CHAIX André François – COURGEON Michel –BLANC Michel – TESSIER Pascal.

Excusé : Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière

Le procès-verbal de la séance plénière du 11 janvier 2016 est approuvé à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE – PARIS les 5 et 6 FEVRIER 2016

Le Dr JOUAN évoque l'assemblée générale des Présidents, secrétaires généraux et trésoriers des Conseils départementaux et régionaux qui s'est tenue les 5, 6 février 2016 à PARIS.

ELECTIONS DU CONSEIL REGIONAL PACA – 4 FEVRIER 2016

Nos 3 candidates ont été élues - Drs ALIMY et ISNARDON Titulaires et Dr PALLIER – suppléante.

Composition du CROM PACA :

Dr Jean Luc LE GALL – Président

Dr Marthe GROS – Vice-Présidente

Dr RIITANO François – secrétaire Général
Dr BARRAU Alain – Secrétaire général adjoint
Dr MAGALLON Jean-Pierre – Trésorier

Titulaires :

Drs ALESSANDRINI Pierre – ALIMI Murielle – BARETGE Jean – BRENOT ROSSIE
Isabelle – CAEL Hervé – DISTANTI Marc-André – GUERAOULT Isabelle –
ISNARDON Nelly – ZYGOURITSAS Dimitrios.

Suppléants :

Drs BRUNET Jean Yves – CASELLES Didier – CHARMASSON Claude – COLIEZ
Jean-Philippe – DAVID Gilbert – DI MEGLIO Marie Caroline – FRANCESCHI Jean
Pierre – MIELOT Antoine – PALLIER Laurence – PINELLI Pierre Olivier –
QUILICHINI Marc Antoine – VEYSSIERE BERTRAND Catherine.

Il est rappelé la date limite des candidatures pour l'élection des chambres
disciplinaires pour le collège externe qui est au plus tard le 8/03/2016 à
16heures.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS

➤ Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Alimi - Isnardon – Thiebaut – Tuffery

Dr BOUYARD Luc – Provient de la Polynésie Française – Sp en Psychiatrie – PH
au CHITS Ste Musse à Toulon

Dr RARIVOSON Eric – Provient des Alpes Maritimes – Sp EN Médecine du
travail – AIST 83

Dr MARCY Pierre Yves – Provient des Alpes Maritimes – Sp en radiodiagnostic
et Imagerie médicale à Ollioules et à La Seyne sur mer

Dr EPEIRIER Jean Marie – Provient de l'Hérault – Sp en gastro entérologie –
Praticien clinicien au CHG d'Hyères

Dr GASTAUD Pierre – Provient des Alpes Maritimes – Sp en Ophtalmologie –
Libéral à Comps sur Artuby.

Dr DURBEC VINAY Amélie – Provient des Bouches du Rhône – Sp en Chirurgie
générale – praticien contractuel au CHITS Ste-Musse à TOULON

Dr DOREY Christian – provient de la Ville de Paris – Sp en Anesthésie
Réanimation – libéral à Taradeau

Dr CHRIFI Jihène – Provient du Nord – Sp en Médecine Physique et
Réadaptation – salarié au CRF du Bessillon à Draguignan

Dr TISCORNIA Catherine – Provient du Rhône – Sp en Dermatologie –
remplacements

Dr MAUGEY Bernard – Provient des Armées – Sp en médecine du travail – salarié au CNIM.

MODIFICATIONS SEL

**SCP DES DOCTEURS BOUDARD FRITSCH BLUSTIN BOMPAR THOMAS TOLEDANO PRUD'HOMME
TCHENION ORLANDO FORISSIER GUARDIA PERNOD
INSCRITE AU TABLEAU DU VAR sous le N° 83/20
En date du 17 décembre 1987**

Par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2016 il est entériné l'entrée en qualité d'associée au sein de la SCP N° 83/20 du Docteur GUET Karine, médecin spécialiste en Anesthésie Réanimation, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La raison sociale de la SCP est donc la suivante :

« SCP des Docteurs BOUCARD – FRITSCH – BLUSTIN – BOMPAR – THOMAS – TOLEDANO – PRUD'HOMME – TCHENIO – ORLANDO – FORISSIER – GUARDIA – PERNOD – GUET ».

La SCP exerce sur les sites suivants :

- Centre de la main – 525, Avenue François Cuzin – 83000 TOULON
- Centre de la main – Clinique de la Ciotat – Bld Lamartine – 13600 LA CIOTAT

B – QUALIFICATIONS

- **DES** : 4
- **Commission de qualification** : 1
- **CES** : 3
- **PAE** : 1

C – TRANSFERTS

Dr CHOURAQUI JACQUES – Transféré dans les Alpes Maritimes le 26/01/2016
Dr COLIN RAYMOND – transféré dans la Seine Maritime le 05/02/2016
Dr FOURNIER RAYMOND – transféré dans les Alpes Maritimes le 12/01/2016
Dr GERMANETTO PAUL – transféré dans le Finistère le 28/01/2016
Dr L'HOPITAL HUBERT – transféré dans le Val D'Oise le 17/02/2016
Dr PORTIER GEORGES – transféré en Charente Maritime le 10/01/2016

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE

Dr BOUAKKADIA Mourad – 1, BLD d'Orient – 83400 Hyères

Dr COUZI Jérôme – EHPAD Le Pré de la Roque – Quartier Pré de la Roque – 83830 – Figanières

Dr DARODES DE TAILLY Patrick – 351, Avenue Edouard Herriot – 83000 Toulon

Dr DEHAYE Christelle – 13, ZAC des Fontaites – 83136 Forcalqueiret

Dr PETITJEAN Solène - 27, Rue de la Pompe – 83520 Roquebrune sur Argens

Dr PETRIER Alexandre – 27, Rue de la Pompe – 83520 Roquebrune sur Argens

Dr RAYBAUD Olivier – Le Florus D -127 Rue Joseph Aubenas – 83600 Fréjus

Dr SOULIER Benjamin – Le Patio Verde – 89 rue Séverin Saurin – 83140 Six Fours les Plages

Dr VAZEL Laurent – Le Florus D -127 Rue Joseph Aubenas – 83600 Fréjus

E – DECES

Dr ARNARDI Jacques – décédé le 12/09/2015

Dr BARES Claude – décédé le 28/06/2015

Dr CHANEZ Pierre – décédé le 09/01/2016

Dr DESIDERI Antoine – décédé le 23/09/2015

Dr EISINGER Jean Bernard – décédé le 03/11/2015

Dr EXCOFFIER Paul – décédé le 09/04/2015

Dr FOUQUES Michel – décédé le 15/02/2015

Dr ODERMATT JONNET Virginie – décédée le 29/11/2015

Dr PICARD Jean – décédé le 03/01/2016

Dr SAHNER Jacques – décédé le 23/01/2016

III – LES CONTRATS : Article L4113-9 et suivants du code de la santé publique et article 83 du code de déontologie médicale : 23

IV - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – AFFAIRES NOUVELLES

➤ **Litiges particuliers / médecins : 8**

B – AFFAIRES EN COURS – (art L. 4123-2 du CSP)

➤ **Entre particuliers et médecins : 5**

➤ **Entre Confrères : 1**

C – PLAINTES

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMU Murielle et GUERIN Richard quittent la séance.

ENTRE PARTICULIERS ET MEDECINS

- Société A. représentée par Maître MP c/Dr DD

Par courrier en date du 14 décembre 2015, Maître MP, avocat au Barreau, a déposé une plainte à l'encontre du **Dr DD, médecin généraliste**, en qualité de conseil de la Société A. France, dont le siège social est à Aix en Provence, qui dans le cadre d'une instance qui l'oppose à une de ses salariées, Mme NE, a reçu communication d'un avis initial d'arrêt de travail émanant du Dr DD.

Pour Maître MP, la rédaction du certificat médical et de l'avis d'arrêt de travail est contraire au code de déontologie médicale car dans l'avis initial d'arrêt de travail en date du 4 novembre 2014, le médecin a noté : «**sévère réactionnel conflit professionnel important** ».

Par courrier en date du 21 janvier 2016 le Dr DD apporte ses observations.

Il précise que le formulaire en cause était strictement destiné au médecin conseil de la Caisse et devait lui être adressé sous pli confidentiel par la patiente.

Le Dr DD précise que tous ces éléments sont issus de ses constatations et de l'entretien approfondi avec la patiente.

Le Dr DD précise qu'il ne peut être tenu pour responsable de l'utilisation détournée, qu'en aurait fait sa patiente, du volet de l'arrêt de travail destiné au médecin de la caisse, ni du sens ou de la portée manifestement erroné qu'aura pu y trouver une juridiction ou l'employeur lui-même.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 25 janvier 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de de la Société A., par son conseil Maître MP à l'encontre du Dr DD.

Etaient présents les membres conciliateurs : Drs Le Gall – David – Haggai Driguez – Pallier.

Maître EA, représentant Maître MP est accompagnée de son assistante Maître LP.

Le Dr DD assisté de Maître CL.

Après échange entre les parties et après avoir entendu les observations des membres de la commission de conciliation, Maître EA décide de maintenir sa plainte à l'encontre du Dr DD.

❖ Délibéré :

Il est décidé de transmettre la plainte de la Société A. déposée par son Conseil Maître MP à l'encontre du Dr DD à la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil Régional PACA-Corse avec un avis défavorable au motif que le Dr DD a rédigé son arrêt de travail en toute conformité et que cet arrêt a été transmis au service médical de la CPAM.

- **Société A. représentée par Maître MP c/Dr TO**

Par courrier en date du 14 décembre 2015, Maître MP, avocat au Barreau, a déposé une plainte à l'encontre du **Dr TO, médecin spécialiste en psychiatrie**, en qualité de conseil de la Société A. France, dont le siège social est à Aix en Provence, qui dans le cadre d'une instance qui l'oppose à une de ses salariées, Mme NE, a reçu communication d'un certificat médical et d'un avis d'arrêt du travail émanant du Dr TO.

Pour Maître MP, la rédaction de cet avis d'arrêt de travail est contraire au code de déontologie médicale car il est stipulé :

- Dans l'avis de prolongation d'arrêt de travail en date du 9 juin 2015 :
« **Dépression sévère et stress professionnel** »
- Dans le certificat médical en date du 23 juillet 2015 : « **Je soussigné, Dr TO, médecin psychiatre, certifie suivre depuis le 31 mars 2015 Mme NE qui présente une dépression sévère mixte, dans un contexte de stress professionnel avec conflits importants sur le lieu de travail, avec risque important de raptus anxieux. Par conséquent, son état de santé (dépressions sévères récurrentes et conflit professionnel sur son lieu de travail.....** ».

Par courrier en date du 19 janvier 2016, le Dr TO apporte ses observations.

Concernant le certificat médical, le Dr TO précise qu'il a été fait pour justifier l'arrêt de travail prolongé ; que les termes médicaux sont clairs et précis ; qu'il évoque le stress et le conflit professionnel vécu par la patiente sans incriminer personne.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 25 janvier 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de la Société A. déposée par son conseil Maître MP à l'encontre du Dr TO.

Etaient présents les membres conciliateurs : Drs Le Gall – David – Haggai Driguez – Pallier.

Maître AE, représentant Maître MP est accompagnée de son assistante Maître LP.

Le Dr TO ne se faisait pas assister.

Après échange entre les parties et après avoir entendu les observations des membres de la commission de conciliation, Maître AE décide de maintenir sa plainte à l'encontre du Dr TO.

❖ **Délibéré :**

Il est décidé de transmettre la plainte de la Société A. déposée par son Conseil Maître MP à l'encontre du Dr TO à la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins PACA-Corse avec un avis défavorable, au motif que le certificat médical remis en mains propres à la patiente n'est pas critiquable ni sur la forme ni sur le fond.

- **Mr TR c/Dr JFP**

Par courrier en date du 3 novembre 2015 Mr TR a déposé une plainte à l'encontre du Dr JFP.

Il reproche au Dr JFP que l'examen aurait été réalisé par une manipulatrice et que l'interprétation devait se faire trente minutes après l'examen et qu'il ne l'aurait obtenue que 6 jours après.

Que, suite au compte rendu de scanner dans lequel le Dr JFP a noté : « examen réalisé sans injection de produit de contraste en raison d'un contexte allergique et en l'absence de prémédication complète », Mr TR estime avoir subi un préjudice et demande au Dr JFP de s'expliquer et de lui proposer une offre de dédommagement.

Par courrier du 2 décembre 2015, le Dr JFP nous apporte ses observations.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 14 janvier 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Mr TR à l'encontre du Dr JFP.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Drs Lecuyer – David et Thiebaut Defaux

Le Dr JFP était présent.

Mr TR ne s'est pas présente.

La commission a reçu le Dr JFP et à la lumière de ses explications, il ne semble pas aux conciliateurs de pouvoir retenir de faute déontologique.

En l'absence de Mr TR un procès-verbal de carence est donc rédigé.

❖ **Délibéré :**

Il est décidé de transmettre la plainte de Mr TR à l'encontre du Dr JFP avec un avis totalement défavorable, estimant que cette plainte est injustifiée.

- **Mme PB c/Dr MB** (médecin hospitalier – artL4124-2 du CSP)

Mme PB par un courrier adressé au Conseil National le 19/11/2015 nous informe qu'elle a déposé plainte envers l'Hôpital de Fréjus suite à une erreur médicale faite par le Dr MB.

Le Conseil National nous transmet ce courrier et nous traitons ce dossier comme une plainte à l'encontre du Dr MB, médecin hospitalier.

Le 18/12/2015 le Dr MB nous apporte sa version des faits concernant l'intervention de Mme PB le 7/08/2015.

L'intervention a été effectuée par le Dr DM, mais le Dr MB était présent.

Un incident s'est produit au cours de l'intervention, section du le nerf médian, il n'a pu intervenir, c'est le Dr V qui est intervenu en urgence. Cette intervention s'est déroulée dans le cadre d'une activité publique.

Aucune faute déontologique ne peut être retenue de la part du Dr MB.

Il est décidé de ne pas déposer plainte à l'encontre du Dr MB.

Le directeur du Centre Hospitalier et l'ARS DT83 seront informés qu'une intervention a été réalisée au sein d'un établissement de soins publics par un médecin non inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Var contrevenant aux dispositions de l'article R4112-3 du code de la santé publique. Nous leur demandons de diligenter une enquête sur ces faits, et le statut hospitalier du Dr DM.

Dossier à suivre.

- **Mme PC c/Dr BR** (plainte retirée)

Par courrier en date du 29 septembre 2015 Mme PC a déposé une plainte à l'encontre du Dr BR car elle estime avoir subi une situation désobligeante et grave.

Le 9 juillet, elle était convoquée au cabinet du Dr BR pour une expertise médicale demandée par son employeur de la maison de retraite médicalisée à ... pour le compte d'une assurance de prévoyance santé Allianz.

Mme PC précise que depuis le mois de mars elle souffrait de dépression et elle considère que le Dr BR aurait tenu des propos humiliants.

Elle demande de sanctionner le Dr BR qui n'aurait pas respecté les règles essentielles pour l'intérêt des personnes et leur sécurité et que l'atteinte à l'intégrité et à la dignité des personnes est grave et insupportable.

Par courrier du 4 janvier 2016 le Dr BR apporte ses observations.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 25 janvier 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Mme PC à l'encontre du Dr BR.

Etaient présents les membres conciliateurs les Drs David et Pallier ainsi que le Dr BR et Mme PC.

Lors de la conciliation Mme PC exprime son vécu difficile de la visite auprès du Dr BR.

Le Dr BR regrette que ses propos aient pu blesser Mme PC, mais ne comprend pas que l'on puisse qualifier son attitude de froide car il a juste souhaité prodiguer des conseils à cette patiente pour la suite.

Mme PC après avoir entendu les explications du Dr BR, décide de retirer sa plainte.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

- **Mme FM – Mr LA c/Dr MA** (plainte retirée)

Par courrier en date du 26 novembre 2015 Mme FM et Mr LA ont déposé une plainte à l'encontre du Dr MA.

Le 22/10/2015, Mme FM aurait amené son fils A. en consultation chez le Dr MA, en énonçant les symptômes suivants : soif intense, urine très fréquente, énurésie nocturne abondante, mais pas de fièvre. Le Dr MA a prescrit une analyse d'urine dont les résultats auraient conclu à un développement microbien significatif, ce qui aurait conduit le Dr MA à prescrire des antibiotiques.

Après 6 jours d'antibiotiques, Mme FM et Mr LA constatant aucune amélioration, décident de contacter le pédiatre, le Dr S dont le diagnostic est posé : forte suspicion de diabète.

L'enfant est hospitalisé en urgence au CHITS Ste Musse où il restera 3 semaines.

Compte tenu de tous ces faits, Mme FM et Mr LA considèrent que le Dr MA a fait preuve de négligence et a commis une faute ne satisfaisant pas à son obligation de moyens pour établir son diagnostic et qu'à ce titre sa responsabilité doit être engagée.

Par courrier du 20/12/2015, le Dr MA apporte ses observations.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, la commission de conciliation s'est réunie le 28 janvier 2016 au siège du Conseil départemental pour examiner la plainte de Mme FM et de Mr LA à l'encontre du Dr MA.

Etaient présents les membres conciliateurs : les Drs Lecuyer – Isnardon et Tuffery.

Mr LA et Mme FM, et le Dr MA.

Au cours des échanges qui s'instaurent entre les deux parties et après avoir pu librement s'exprimer, il apparaît que Mme FM et Mr LA estiment que le Dr MA a manqué à ses obligations déontologiques pour ne pas avoir utilisé tous les

moyens mis à sa disposition pour établir le diagnostic concernant leur enfant AL.

Néanmoins, à la lumière du débat instauré et devant la charge émotionnelle d'une poursuite de la plainte, Mme FM et Mr LA considèrent qu'une conciliation peut être obtenue ce jour.

Un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

Plaintes entre confrères

- Dr AR c/Drs C. et B.

Le Dr AR a déposé une plainte à l'encontre des Drs C. et B. au motif que sa boîte mail créée en 2006 en tant que gérant et administrateur, a été supprimée par ses ex-associés le 06/01/2016.

Cette boîte contenait, comme il le stipule des dossiers médicaux, des échanges confidentiels avec ses patients, des FSE, etc..

Le Dr AR étant membre suppléant de notre Conseil, il est donc décidé de délocaliser cette plainte au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Vaucluse.

- CD83 C/Dr AR

Le Dr B. nous a transmis plusieurs courriels concernant l'affichage du nouveau cabinet médical du Dr AR.

Il s'agit de deux panneaux où on peut lire « Centre Médical Clémenceau – 04 94 » exposés sur les fenêtres du nouveau cabinet à

Le Dr AR fait savoir qu'il n'était pas responsable de cet affichage et que c'est la société qui gère l'immeuble qui a procédé à cet affichage.

Il est précisé que le Conseil lui a demandé de faire diligence pour enlever ces panneaux et qu'à défaut une procédure disciplinaire sera mise en place.

D'autres courriels ont été reçus émanant de l'ARS83 et d'autres professionnels de santé (infirmières et kinésithérapeute).

D'autre part, le Dr B. a communiqué une ordonnance du Dr AR. Cette dernière fait état d'adhésion à des sociétés savantes et à des qualifications non reconnues par l'Ordre des Médecins.

❖ Délibéré :

Il est décidé de déposer plainte à l'encontre du Dr AR, membre suppléant, pour non-respect des dispositions des articles R.4127-79 ET R.4127-81 du code de la santé publique.

Dossier : Dr CC

Le Dr CC a été reçue au siège du Conseil le 21 Janvier 2016 par les Drs Alimi – David et Isnardon.

Il lui a été confirmé que compte tenu de sa situation médicale, une orientation professionnelle était indispensable vers une pratique non chirurgicale de la médecine (médecin DIM, médecin hygiéniste, etc.), et la nécessité par le Conseil départemental de diligenter une expertise au titre de l'article R.4124-3 du code de la santé publique.

Le Dr CC semble avoir accepté le principe de cette expertise et a fait part qu'elle avait déjà contacté un médecin expert sur la région lyonnaise.

❖ Délibéré :

Il est décidé donc de faire bénéficier au Dr CC des dispositions de titre de l'article R.4124-3 du code de la santé publique. Le dossier sera adressé à la Formation restreinte du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins PACA.

Dossier : Dr GL

Suite aux différents échanges de mail avec l'ARS DT83, les Drs Lion et Boissier ont rencontré les Drs GL et CD à

Il est décidé de rappeler au Dr GL le rendez-vous du 18/02/2016 à 10h au Centre Hospitalier de Draguignan pour avoir la possibilité d'améliorer ses connaissances.

L'exercice sur la commune de est un exercice autonome et sa responsabilité professionnelle est engagée.

Si elle ne donne pas suite à ce rendez-vous, le Conseil départemental sera dans l'obligation en cas de signalement dans le cadre de son exercice d'engager des poursuites disciplinaires.

Dossier : Dr TS

Le Dr TD a transmis au Conseil départemental copie d'une de ses ordonnances rédigée par le Dr TS le 20/01/2016 dans laquelle cette consœur, médecin généraliste remplaçante, s'auto prescrit des stupéfiants pendant 14 jours.

Le Dr TD nous précise également que sa remplaçante n'avait pas donné suite à un remplacement qui devait être effectué pour 3 mois à compter du 9/02/2015 (contrat régulier).

Le Dr TS a été invitée par lettre recommandée à se rendre au siège du Conseil le 8/02/2016 et ne s'est pas présentée.

Nous attendons l'AR, ou le courrier recommandé non réclamé.

Dossier à revoir à la prochaine séance.

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle et Richard GUERIN réintègrent la séance.

Conciliation article R.4127-56 du code de la santé publique

Dr AH c/Drs GB et ML – Conciliateurs Dr Boissier et Dr David

La réunion de conciliation s'est réunie au siège du Conseil, le 22 janvier 2016, et il a été décidé ce qui suit :

« Le Dr ML est représenté par le Dr GB.

Le Dr GB dans la mesure du possible va essayer de récupérer les relevés de compte au niveau du Crédit Agricole de la période incriminée.

Une nouvelle réunion dans la semaine 8 permettra de faire le point. »

Dossier à suivre.

V – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenant: 18

Etudes: 13

Séjours Formation week-end: 9

Réunions de formation: 8

Partenariat: 1

VI – TRESORERIE

Le Dr Veyssière-Bertrand annonce à l'assemblée les noms des médecins n'étant pas à jour de la cotisation 2015, et informe la mise en place de la procédure d'usage auprès de notre avocat.

Les médecins concernés sont au nombre de 16

VII – COMMISSION ADMINISTRATIVE

Exercice multiple administratif

Dr GC contrat de travail à mi-temps à l'association Ste Marie des Anges (SSR) à ... *Avis favorable.*

VIII – QUESTIONS DIVERSES

- **Avis sur candidatures à l'inscription sur la liste des médecins experts auprès de la Cour d'Appel d'Aix en Provence**

Avis favorable aux candidatures des Drs LE, et GT.

- **Avis pour la demande d'agrément pour médecin consultant hors commission médicale de la Commission de permis de conduire**

Avis favorable pour les candidatures des Drs GG et MB.

- **Demande du Dr AJP**

Le Dr AJP a été reçu au siège du Conseil par le Dr Alimi, pour son exercice en médecine générale à, en tant que successeur du Dr BG à compter du 1/02/2016.

Le Dr AJP a fait valoir son parcours en chirurgie générale à la Réunion jusqu'en août 2015, puis son activité en qualité de médecin dans un SSR orienté sur les soins palliatifs ainsi qu'une activité de médecin coordonnateur dans une EHPAD « » pour 2 jours par semaine.

Il a exercé 3 mois dans le SSR de

Le Dr AJP a adressé un courriel le 6/02/2016 précisant qu'il demandait à surseoir son changement de qualification, ayant obtenu un contrat pour la pratique de la chirurgie générale dans un hôpital à temps plein.

Le Conseil lui a demandé de communiquer le contrat.

Dossier à suivre.

- **Sous comité du CODAMUPS**

Le Dr Alimi fait part du compte rendu du sous-comité du CODAMUPS qui s'est déroulé le 15/12/2015 où le Conseil départemental n'a pas été noté dans les excusés.

- **ARL Compte rendu de l'entretien avec le Dr LC**

Le Dr LC a été reçu par le Docteur Alimi.

Ce confrère a fait part des difficultés qu'il rencontrait dans le cadre de son activité de régulateur pour l'ARL avec un responsable du secteur de, le Dr EC.

Ce dernier selon le Dr LC serait indisponible et quelques patients contesteraient auprès de l'ARL la prise en charge des soins par le Dr EC.

En ce qui concerne l'ouverture de l'ARL à d'autres praticiens libéraux, le Dr LC a réfuté les critiques confirmant qu'il reçoit des demandes et que prochainement un ou deux médecins régulateurs devant être agréés par leur association, vont rejoindre le groupe.

Pour le Dr LC, tous les médecins régulateurs exercent en cabinet libéral (hors SOS Médecins).

Le Dr Alliot a évoqué la situation du Dr T., remplaçante. Après vérification, le Dr T. interviendrait à l'ARL en qualité de remplaçante du Dr JAC, les contrats de remplacement ont été enregistrés par le CDOM83.

- **Réunion ARS /CODES 10/03/2016 au Cannet des Maures**

Le Docteur Jean Luc Le Gall, représentera le Conseil à cette réunion.

- **Convocation au CROM pour les plaintes des Drs RJC et AR les 25 et 26 février**

Le Dr Tuffery représentera le Conseil dans le dossier de plainte à l'encontre du Dr RJC, le jeudi 25 février 2016 à 15h.

Le Dr Bensedrine représentera le Conseil dans le dossier de plainte à l'encontre du Dr AR, le vendredi 26 février 2016 à 9h30.

VI – Questions apportées par les membres

IX- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

13/01/2016 VAE Ordinale

22/01/2016 Qualification et VAE Ordinale - dérogation «silence
vaut acceptation »

Séance levée à 23 heures

Prochaine séance plénière le 14 mars 2016.

Le Secrétaire Général
Docteur Murielle ALIMI